

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 48/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 5 décembre 2003
relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les
années de référence 2003-2009

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les statistiques sur l'industrie sidérurgique reposent sur le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui a expiré le 23 juillet 2002.
- (2) Le règlement (CE) n° 1840/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a été adopté pour assurer le maintien du système de statistiques CECA concernant l'acier après l'expiration du traité CECA et jusqu'au 31 décembre 2002.
- (3) Il est nécessaire de poursuivre la collecte de statistiques sur l'industrie sidérurgique afin de mettre en œuvre les futures politiques communautaires en la matière. Aucun autre système statistique existant au niveau européen n'est capable de répondre aux besoins en statistiques de ce type. Un nouveau règlement relatif à la collecte des statistiques communautaires de l'industrie sidérurgique, pris sur la base du traité CE, est donc nécessaire.
- (4) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽⁵⁾ constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.
- (5) Une phase de transition de 2003 à 2009 est nécessaire pour déterminer si les statistiques concernant l'acier peuvent être intégrées à d'autres systèmes statistiques.
- (6) Les entreprises de l'industrie sidérurgique ont besoin d'informations mondiales sur les investissements et les capacités, afin d'évaluer d'éventuelles sous-capacités ou surcapacités futures pour des catégories particulières de

produits sidérurgiques. Les statistiques communautaires sur les investissements et les capacités concourent à alimenter un réseau planétaire d'information sur les capacités mondiales de production d'acier, organisé sous les auspices de l'OCDE.

- (7) Les statistiques sur la consommation d'énergie de l'industrie sidérurgique fournissent des informations non seulement sur l'utilisation et la production d'énergie dans cette industrie, mais aussi, indirectement, sur les émissions de polluants.
- (8) Les statistiques sur l'existence de stocks de ferraille et de vieille fonte sont indispensables pour suivre l'utilisation de cette matière première, qui est importante pour la production d'acier.
- (9) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.
- (10) Le comité du programme statistique a été consulté, conformément à l'article 3 de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁷⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objetif

L'objectif du présent règlement est d'établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes «statistiques communautaires» et «production de statistiques» ont le sens qui leur est donné par le règlement (CE) n° 322/97.

⁽¹⁾ JO C 45 E du 25.2.2003, p. 154.

⁽²⁾ JO C 133 du 6.6.2003, p. 88.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 novembre 2003.

⁽⁴⁾ JO L 279 du 17.10.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Article 3

Champ d'application

Le présent règlement couvre les données concernant l'industrie sidérurgique, définie comme le groupe 27.1 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne («NACE Rév. 1») établie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ⁽¹⁾.

Dans le cas où la valeur ajoutée au coût des facteurs des entreprises de l'industrie sidérurgique d'un État membre représente moins de 1 % du total de la Communauté, il n'est pas nécessaire de collecter les données sur les caractéristiques spécifiées.

Article 4

Caractéristiques

Les données fournies, qui doivent être conformes au format défini dans l'annexe, se rapportent aux caractéristiques des unités d'activité économique, telles que définies dans le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté ⁽²⁾ et aux entreprises comptant cinquante salariés ou plus.

Article 5

Calendrier et périodicité

Les États membres compilent sur une base annuelle les données spécifiées dans l'annexe pour la première fois pour l'année 2003, puis pour chaque année jusqu'à 2009.

Article 6

Transmission des données

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données et métadonnées concernant l'industrie de l'acier agrégées selon les unités visées à l'article 4. La transmission inclut des données confidentielles, en application des dispositions existantes de la Communauté en matière de transmission de telles données.

2. Les États membres transmettent les données et métadonnées par voie électronique. La transmission est effectuée selon une norme d'échange appropriée adoptée conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2. Eurostat fournit une documentation détaillée sur les normes approuvées et communique des lignes directrices sur la mise en œuvre de ces normes conformément aux exigences du présent règlement.

3. Les États membres transmettent les données et métadonnées dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année de référence. Cependant, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2, porter cette période à douze mois pour la première transmission en faveur des États membres éprouvant des difficultés à appliquer le présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

Article 7

Mesures de mise en œuvre

Les mesures suivantes nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2:

- a) toute modification de la liste de caractéristiques, à condition qu'aucune charge supplémentaire significative ne soit imposée aux États membres;
- b) définition des formats de transmission et de la première période de transmission.

Article 8

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

Rapports

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre.

Ce rapport doit en particulier:

- a) évaluer les avantages que la Communauté, les États membres, les fournisseurs et les utilisateurs d'informations statistiques retirent des statistiques produites en relation avec leurs coûts;
- b) évaluer la qualité des statistiques produites;
- c) vérifier la synergie avec d'autres actions communautaires;
- d) proposer toute modification jugée nécessaire pour améliorer l'application du présent règlement.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

P. LUNARDI

ANNEXE

Liste des données à transmettre à Eurostat conformément aux articles 4, 5 et 6

1. Statistiques annuelles sur le bilan de la ferraille et de la vieille fonte

Unité: tonne

Code	Intitulé
	Bilan de la ferraille et de la vieille fonte
1010	Stocks au premier jour de l'année
1020	Ressources propres à l'usine
1030	Réceptions (1031 + 1032 + 1033)
1031	— d'origine nationale
1032	— d'autres États membres de la Communauté
1033	— de pays tiers
1040	Disponibilités totales (1010 + 1020 + 1030)
1050	Consommation totale ...
1051	... dont fours électriques
1052	... dont ferraille inoxydable
1060	Livraisons
1070	Stocks au dernier jour de l'année (1040 – 1050 – 1060)

2. Consommation de combustibles et d'énergie et bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique

Partie A: Statistiques annuelles concernant la consommation de combustibles et d'énergie, ventilée par type d'installation (*)

Unité: tonne ou gigajoule (GJ)

Code	Intitulé	Remarque
	Consommation de combustibles et d'énergie	
2010	Combustibles solides (2011 + 2012)	tonne
2011	Coke	tonne
2012	Autres combustibles solides	tonne
2020	Combustibles liquides	tonne
2030	Gaz (2031 + 2032 + 2033 + 2034)	GJ
2031	Gaz de haut fourneau	GJ
2032	Gaz de cokerie sidérurgique	GJ
2033	Gaz de convertisseur	GJ
2034	Autres gaz	GJ
2040	Livraisons de gaz de haut fourneau à l'extérieur	GJ
2050	Livraisons de gaz de convertisseur à l'extérieur	GJ

(*) Installations de préparation des charges: Laminoirs
Hauts fourneaux et fours électriques à fonte: Centrales électriques intégrées
Acériés: Autres installations.

Partie B: Statistiques annuelles concernant le bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique

Unité: MWh

Code	Intitulé
	Bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique
3100	Ressources (3101 + 3102)
3101	Production brute
3102	Réceptions de l'extérieur
3200	Emplois (3210 + 3220 + 3230)
3210	Consommation par installation (3211 + 3212 + 3213 + 3214 + 3215 + 3216 + 3217)
3211	Installations d'agglomération et de préparation des charges
3212	Hauts fourneaux et fours électriques à fonte
3213	Aciéries électriques et coulées continues associées
3214	Autres aciéries et coulées continues associées
3215	Laminoirs
3216	Centrales électriques intégrées
3217	Autres installations
3220	Livraisons à l'extérieur
3230	Pertes

3. Enquête sur les investissements dans l'industrie sidérurgique
(dépenses et capacités)

Partie A: Statistiques annuelles concernant les dépenses

Unité: million d'euros

Code	Intitulé
	Dépenses d'investissement dans l'industrie sidérurgique
4010	Cokeries
4020	Installations de préparation des charges
4030	Installations à fonte et ferroalliages (y compris hauts fourneaux)
4040	Aciéries
4041	... dont aciéries électriques
4050	Coulées continues
4060	Laminoirs (4061 + 4062 + 4063 + 4064)
4061	Produits plats
4062	Produits longs
4063	Trains à larges bandes à froid
4064	Installations de revêtement
4070	Autres installations
4100	Total général (4010 + 4020 + 4030 + 4040 + 4050 + 4060 + 4070)
4200	... dont montants utilisés pour la lutte contre la pollution

Partie B: Statistiques annuelles concernant les capacités

Unité: millier de tonnes par an

Code	Intitulé
	Production maximale possible de l'industrie sidérurgique (capacités)
5010	Coke
5020	Préparation des charges
5030	Fonte brute et ferroalliages
5040	Acier brut
5041	— dont aciéries électriques
5042	— dont coulées continues
5050	Produits obtenus directement par laminage à chaud (5051 + 5052)
5051	Produits plats
5052	Produits longs
5060	Produits obtenus à partir de produits laminés à chaud (à l'exclusion des produits revêtus)
5061	... dont produits obtenus par laminage à froid
5070	Produits revêtus